



CONFÉRENCE UNIVERSITAIRE
DE SUISSE OCCIDENTALE

**MASTER OF ADVANCED STUDIES
EN PSYCHOLOGIE
DE L'ENFANT ET DE L'ADOLESCENT**

RÈGLEMENT D'ÉTUDES

Article 1 Objet

1. Les Universités de Fribourg, Genève et Lausanne (ci-après «les universités») délivrent conjointement, sous l'égide de la Conférence universitaire de Suisse occidentale (CUSO), un Master of Advanced Studies en psychologie de l'enfant et de l'adolescent / MAS in Child and Adolescent Psychology (ci-après MAS), conformément à la Convention relative aux formations approfondies interuniversitaires de la CUSO, du 20 décembre 2004, et à la convention relative à la création dudit MAS (ci-après la convention).
2. Les subdivisions concernées sont :
 - La Faculté des lettres de l'Université de Fribourg, par son Département de psychologie;
 - La Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève, par sa Section de psychologie;
 - La Faculté des sciences sociales et politiques de l'Université de Lausanne (SSP), par son Institut de psychologie.

Article 2 Objectifs

1. Les objectifs généraux du MAS en psychologie de l'enfant et de l'adolescent sont d'une part de promouvoir la formation supérieure des psychologues se destinant à travailler avec des enfants et adolescents, et d'autre part d'offrir un pont vers l'obtention du titre de Psychologue spécialiste en psychologie de l'enfance et de l'adolescence FSP (Fédération Suisse des Psychologues).
2. Les objectifs spécifiques sont :
 - Proposer des enseignements approfondis orientés vers la pratique dans les domaines de la psychopathologie et du développement de l'enfant et de l'adolescent, ainsi que dans le domaine des modes d'évaluation et d'entretien dans la clinique de l'enfant et de l'adolescent;
 - Encadrer une réflexion et une formalisation sur la prise en charge par la réalisation d'un mémoire sous forme d'une étude de cas ou d'une recherche appliquée, réalisée lors d'un stage en milieu clinique;

- Favoriser les échanges entre étudiants et la connaissance des lieux de stage respectifs et des différentes pratiques professionnelles lors de séminaires des pratiques.

Article 3 Organisation

1. Le MAS est placé sous la responsabilité d'un Comité scientifique. Chaque faculté concernée (selon art. 1 ci-dessus) désigne un membre et un-e suppléant-e dans ce comité, sur proposition des subdivisions concernées, tant que le programme existe. Le comité comprend aussi un-e représentant-e des employeurs et un-e représentant-e des associations professionnelles, désigné-e-s par ceux-ci. Les membres de ce comité sont désignés pour deux ans. Ils et elles sont rééligibles.
2. Le Comité désigne parmi ses membres le directeur ou la directrice du programme, pour une durée de deux ans, renouvelable.
3. Le Comité scientifique a notamment les tâches suivantes :
 - Il élabore le programme d'études commun, le soumet à l'approbation de la Commission de coordination et de gestion de la CUSO et veille à sa mise en œuvre conforme au règlement;
 - Il organise les cours et autres activités prévus dans le plan d'études et veille au bon déroulement des évaluations;
 - Il préavise, à l'intention des instances compétentes, sur l'admission des candidats et sur les équivalences, après un examen approfondi des dossiers de candidature;
 - Il reconnaît et accrédite le maître de stage de chaque candidat, ainsi que le directeur du mémoire;
 - Il assure la cohérence du programme particulier de chaque étudiant-e;
 - Il organise la délivrance des diplômes;
 - Il prépare le budget et le soumet aux facultés concernées ainsi qu'à la Commission de coordination et de gestion de la CUSO. Pour la première édition uniquement, le budget est également soumis aux rectorats / à la Direction concernés;
 - Il prépare un rapport d'activité et d'évaluation, ainsi qu'un rapport financier, à la fin de chaque édition du programme et l'adresse aux facultés concernées ainsi qu'à la Commission de coordination et de gestion de CUSO;
 - Il favorise la collaboration entre les parties.

Article 4 Admissibilité et admission

1. Peuvent être admis au MAS les candidat-e-s qui
 - a) remplissent les conditions d'immatriculation et d'inscription de l'Université conventionnée (art. 1, al. 1 du présent règlement) auprès de laquelle ils désirent s'immatriculer;
 - b) sont titulaires d'un Master of Science (MSc) in Psychology (Maîtrise universitaire ès Sciences en psychologie), au sens des directives de la Conférence universitaire suisse, d'une licence ou diplôme d'une université suisse, ou d'un titre universitaire jugé équivalent par les instances compétentes de l'université auprès de laquelle l'étudiant-e s'immatricule;
 - c) ont suivi une formation théorique en psychologie de l'enfant et de l'adolescent et de psychologie clinique au cours de leurs études de psychologie;
 - d) ont une expérience pratique dans le domaine de l'évaluation psychologique de l'enfant et de l'adolescent (stage, travaux pratiques, etc.);
 - e) sont titulaires d'un contrat de stage pour l'année du MAS, selon les conditions énumérées à l'article 9.

2. Les candidat-e-s déposent un dossier de candidature auprès des services compétents de l'université concernée, qui, après vérification de l'admissibilité formelle, le transmet au Comité scientifique. Ce dossier contient notamment:
 - Une lettre de motivation;
 - Un curriculum vitae complet;
 - Une copie des diplômes universitaires obtenus;
 - Un procès-verbal des cours suivis et des notes obtenues lors du cursus universitaire;
 - Une copie du contrat d'engagement comme psychologue stagiaire pour l'année du MAS;
 - Si disponible, une copie des attestations de stages déjà effectués ou autre certificat de travail éventuel.
3. Le nombre maximal d'étudiant-e-s inscrit-e-s au MAS est fixé à 24.
4. Les universités se réservent le droit de renoncer à l'organisation du programme si le nombre d'inscriptions est inférieur à 16.
5. L'admission est prononcée par le Service d'admission compétent de l'université concernée sur préavis du Comité scientifique du programme.

Article 5 Immatriculation, inscription, taxes

1. Chaque étudiant-e est immatriculé-e auprès de l'université de son choix, partenaire du programme selon l'art. 1 ci-dessus, et inscrit-e dans la faculté correspondante.
2. Le montant total des droits, taxes et finances de participation perçus pour la participation au programme est de 2210.– CHF pour deux semestres (quelle que soit l'université dans laquelle l'étudiant-e est immatriculé-e), taxes semestrielles incluses. Ce montant correspond à la durée d'études minimale indiquée à l'art. 6 du présent règlement. En cas de prolongation de la durée d'études, les droits et taxes semestriels applicables aux étudiantes et étudiants réguliers des 1^{er} et 2^e cursus académiques sont perçus.

Article 6 Durée des études

1. La formation, y compris le stage, les évaluations, la rédaction et le dépôt du mémoire, s'effectue en 2 semestres au minimum.
2. Avec l'autorisation du Comité scientifique, elle peut être prolongée de 1 semestre, au maximum. Ce semestre supplémentaire est soumis au paiement des droits et taxes semestriels universitaires, selon l'art. 5 ci-dessus.
3. Le doyen ou la doyenne de la faculté d'inscription peut accorder une dérogation d'un semestre à la durée maximale des études, sur préavis du Comité scientifique, si de justes motifs existent et si l'étudiant-e présente une demande écrite et motivée. Le semestre supplémentaire accordé est soumis au paiement des droits et taxes semestriels universitaires, selon l'art. 5 ci-dessus.

Article 7 Programme d'études

1. Le programme d'études du MAS correspond à 60 crédits ECTS répartis entre des enseignements, le stage et la rédaction d'un mémoire.

2. Les 60 crédits ECTS sont répartis de la façon suivante :
 - Enseignement théorique : 15 crédits, dont au moins 3 dans chaque Université
 - Stage : 30 crédits
 - Mémoire : 10 crédits
 - Séminaire des pratiques : 5 crédits
3. Le plan d'études annexé au présent règlement définit l'intitulé des enseignements, la répartition des crédits, les professeurs responsables, le nombre d'heures et le calendrier. Il est approuvé par les instances compétentes des universités.
4. Conformément à sa procédure et à sa réglementation internes, chaque université est responsable de l'organisation de ses propres enseignements.

Article 8 Contrôle des connaissances, évaluation

1. Chaque enseignement est sanctionné par une évaluation.
2. Au début de chaque enseignement, l'enseignant-e responsable informe les étudiant-e-s des modalités d'évaluation.
3. Chaque évaluation est attestée par une note sur une échelle de 1 à 6 ou par un acquis. Seule la fraction 0.5 est admise pour les notes. La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux évaluations et pour les cas de fraude ou de tentative de fraude. Elle entraîne l'échec à l'évaluation. Les crédits associés sont acquis par la note minimale de 4 sur 6. Pour obtenir tous les crédits liés au programme, il est donc nécessaire de réussir indépendamment chaque évaluation.
4. L'étudiant-e qui
 - obtient une note inférieure à 4;
 - ne se présente pas aux évaluations;
 - ne rend pas ses travaux selon les délais et modalités indiqués par l'enseignant-e responsable au début de chaque enseignement;
 - ne respecte pas les délais prévus aux articles 6, 8, 9 et 10;subit un échec.
5. En cas d'échec, l'étudiant-e bénéficie d'une seconde tentative à la session suivante. Un nouvel échec entraîne l'élimination.
6. Les modalités d'évaluation du stage figurent à l'article 9.
7. Les modalités d'évaluation du mémoire figurent à l'article 10.

Article 9 Stage

1. Le stage a lieu lors de l'année de participation au MAS. Sa durée équivaut au minimum à un plein-temps sur une période de six mois. Le stage doit être trouvé par l'étudiant.
2. Sont reconnus les stages de psychologue dans une institution agréée par le Comité scientifique, sous supervision d'un-e psychologue expérimenté-e (maître de stage), dans le domaine de la clinique de l'enfant et de l'adolescent. L'acceptation des stages et l'accréditation des maîtres de stage sont du ressort du Comité scientifique.
3. Le maître de stage attribue une note globale et établit un rapport d'évaluation formative pour le travail réalisé lors du stage.
4. Le stage est sanctionné par une seule note, sur une échelle de 1 à 6, la note minimale de réussite étant 4, la meilleure note étant 6.

Article 10 Mémoire

1. Le mémoire, en rapport avec le stage, est réalisé sous la direction d'un-e enseignant-e membre du Comité scientifique ou un-e autre enseignant-e agréé-e par ce dernier.
2. Le mémoire consiste en une étude de cas argumentée ou une recherche appliquée. Le sujet précis est choisi d'entente avec la directrice ou le directeur, et doit être approuvé par le Comité scientifique.
3. Le mémoire est un travail écrit de 30 pages au maximum, à présenter sous forme d'un manuscrit pouvant être soumis à publication. Il est évalué par le directeur du mémoire et par un co-lecteur, enseignant membre d'une des Universités partenaires.
4. Le mémoire doit être déposé trois semaines avant le début de la session d'examen. Une copie doit être adressée au Comité scientifique.
5. Le mémoire est sanctionné par une seule note, sur une échelle de 1 à 6, la note minimale de réussite étant 4, la meilleure note étant 6. Seule la fraction 0.5 est admise. La note 0 est réservée pour les cas de fraude ou de tentative de fraude. Elle entraîne l'échec au mémoire. En cas d'échec, le mémoire doit être remanié dans un délai de 3 mois. Un nouvel échec est éliminatoire.

Article 11 Délivrance du diplôme

1. La réussite des épreuves correspondant au cursus d'études complet tel que défini aux articles précédents donne droit à la délivrance du Master of Advanced Studies en psychologie de l'enfant et de l'adolescent (*Master of Advanced Studies in Child and Adolescent Psychology*).
2. Le Comité scientifique statue sur la délivrance du diplôme.
3. Le MAS est un diplôme commun signé par les doyens des facultés concernées, ainsi que par les recteurs des universités correspondantes.
4. Le diplôme porte en en-tête les noms et logos des universités signataires, et en bas de page la mention «Diplôme reconnu par la Conférence universitaire de Suisse occidentale» ainsi que le logo de la CUSO.
5. Un supplément au diplôme, conforme aux directives de la Conférence des Recteurs des Universités Suisses (CRUS), est délivré conjointement.

Article 12 Élimination

1. Est éliminé-e le candidat ou la candidate :
 - a) qui a subi deux échecs à la même évaluation, au stage ou au mémoire;
 - b) qui ne respecte pas les délais d'études prévus aux art. 6, 8, 9 et 10.
2. Les éliminations sont prononcées, sur préavis du Comité scientifique, par le doyen de la faculté dans laquelle l'étudiant-e est inscrit-e.

Article 13 Recours

1. En cas de contentieux, les règles applicables au sein de l'Université auprès de laquelle l'étudiant-e est immatriculé-e s'appliquent.
2. La Commission de coordination et de gestion de la CUSO (CCG) est l'instance de recours pour toutes les questions dépassant les compétences propres de chaque université.


13 SEP. 2007

Article 14 Entrée en vigueur


Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par la Commission de coordination et de gestion de la CUSO et les instances compétentes des universités, avec effet au 1^{er} septembre 2007.

Ainsi adopté par

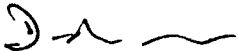
L'Université de Genève,
représentée par son Recteur :


Prof. Jacques Weber
Genève, le 22/6/07

L'Université de Fribourg,
représentée par son Recteur :


Prof. Guido Vergauwen
Fribourg, le 26.06.07

L'Université de Lausanne,
représentée par son Recteur :


Prof. Dominique Arlettaz
Lausanne, le 13.06.2007

La Commission de coordination et de gestion
de la CUSO, représentée par son Président :

Prof. Hans Beck
Neuchâtel, le 14/6/2007
